



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

414^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	1-33
A. Introduction	1-7
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête.....	8-14
C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	15-23
D. Conclusions du comité	24-32
Recommandations du comité	33

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

► A. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 19 au 21 mars 2026, sous la présidence de M. Evance Kalula.
2. À la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), selon laquelle la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devrait être suivie par le Comité de la liberté syndicale, le comité a examiné pour la dernière fois cette question dans son 410^e rapport (mars 2025), qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 353^e session.
3. À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité réitère sa précédente demande de libérer immédiatement tous les dirigeants et militants syndicaux qui, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, ont été poursuivis pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, notamment pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou exercé leurs libertés publiques, et d'abandonner tous les chefs d'inculpation y afférents.
 - b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne n'est détenue en raison de sa participation à une manifestation ou une action de revendication pacifiques conformément à la liberté syndicale. Le comité prie en outre instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui ont été arrêtées et/ou détenues pour leur participation à une action ou une manifestation professionnelle pacifiques, conformément à la liberté syndicale, soient dûment indemnisées pour les dommages subis. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.
 - c) Se référant à la recommandation 8 de la commission d'enquête, le comité souligne à nouveau la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général, afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. De ce fait, et notant que les appels contre la condamnation de certains membres syndicaux à de longues peines de prison ont échoué, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, si nécessaire, pour fournir des copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement de travailleurs et de membres de syndicats mentionnés dans ce cas.
 - d) Se référant à la recommandation 8 de la commission d'enquête, qui a estimé qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.), le comité prie une fois encore instamment le gouvernement de veiller à ce que chaque cas présumé d'intimidation ou de violence physique fasse l'objet d'une enquête judiciaire indépendante sans délai. Il demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes.

- e) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations concernant les nouvelles allégations sur les restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées aux syndicalistes et aux militants à la suite de l'adoption, par le Conseil des ministres de la République du Bélarus, d'une nouvelle réglementation sur la procédure de reconnaissance des enfants en danger et ayant besoin de la protection de l'État.
- f) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les informations fournies par le BKDP concernant les appels contre la dissolution des syndicats indépendants prononcée par la Cour suprême en juillet 2022 et concernant la législation en vigueur qui empêcherait les syndicats dont les activités ont été supprimées par les tribunaux de nommer des représentants pour contester ces décisions. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de s'assurer qu'ils pourront à nouveau fonctionner. Il prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes et spécifiques prises à cette fin.
- g) Le comité attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur les mesures prises afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour des raisons antisyndicales.
- h) Le comité rappelle une fois de plus sa demande spécifique au gouvernement de modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que les travailleurs soient protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève pour défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas exclusivement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale touchant aux intérêts de leurs membres, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.
- i) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans le présent cas, conformément à la liberté syndicale, soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Le comité demande instamment au gouvernement de fournir les informations sur toutes les mesures prises à cet égard.
- j) Le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse et le règlement qui l'accompagne, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide gratuite étrangère dans les plus brefs délais, et lui demande de fournir dans les meilleurs délais des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que ces amendements devraient viser les objectifs suivants: abolir les sanctions imposées aux syndicats et aux syndicalistes pour une seule violation de la législation; énoncer clairement les motifs justifiant le refus d'une demande d'organisation de manifestation syndicale de masse, en tenant compte du fait que toute restriction de ce type doit être conforme aux principes de la liberté syndicale; et mettre le champ des activités pour lesquelles l'assistance financière étrangère peut être utilisée en conformité avec la liberté syndicale. Le comité prie en outre le gouvernement d'abroger les dispositions amendées du Code pénal susmentionnées afin de les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.
- k) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'engager auprès de l'OIT en vue de mettre pleinement en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT et, à cet égard, le prie instamment d'accepter: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation dans le pays, incluant une visite aux syndicalistes qui sont actuellement en prison ou en détention.

4. Depuis son dernier examen des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le Conseil d'administration a examiné le suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus à deux reprises (mars 2025, voir [GB.353/INS/7\(Rev.1\)](#)), et novembre 2025, voir [GB.355/INS/8\(Rev.1\)](#)), et se verra soumettre un document sur le même sujet lors de sa session de mars-avril 2026 ([GB.356/INS/12\(Rev.2\)](#)).
5. Dans une communication datée du 31 janvier 2026, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) a présenté de nouvelles allégations de violation de la liberté syndicale dans le pays, outre les informations qu'il avait fournies au Conseil d'administration pour sa 355^e session (novembre 2025).
6. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis son dernier examen du cas, à sa réunion de novembre 2025 [voir [412^e rapport](#), paragr. 23], le comité a prié le gouvernement de lui transmettre d'urgence ses observations afin qu'il puisse examiner à sa prochaine réunion les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. À ce jour, le gouvernement n'a fourni aucune observation au comité. Toutefois, le gouvernement a communiqué ses observations au Conseil d'administration pour ses 355^e et 356^e sessions, en vue de sa discussion sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes. Par une communication en date du 17 mars 2026, le gouvernement a transmis sa réponse à la communication BKDP susmentionnée.
7. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

► B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête

8. Dans sa communication datée du 16 septembre 2025, le BKDP fait savoir que, le 11 septembre 2025, M. Aliaksandr Yarashuk, président du BKDP et membre du Conseil d'administration du BIT, et M. Hennadz Fiadynich, vice-président du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), ont été libérés moins de deux mois avant la date prévue. Selon le BKDP, leur libération aurait été l'aboutissement de négociations entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et les autorités bélarussiennes. Après leur libération, MM. Yarashuk et Fiadynich ont été immédiatement conduits à la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. Le BKDP souligne que la libération de MM. Yarashuk et Fiadynich n'impliquait pas leur mise hors de cause ni la reconnaissance par les autorités des atteintes qu'ils ont subies. Le BKDP fait valoir que l'expulsion vers la Lituanie des deux responsables syndicaux était illégale et indique que, la veille de leur expulsion, MM. Yarashuk et Fiadynich ont été transférés dans un centre de détention provisoire à Minsk; ils n'ont pas été informés de leur expulsion imminente du pays ni des motifs de celle-ci avant le passage de la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. Les autorités bélarussiennes n'ont pas demandé ni obtenu leur consentement avant de leur faire quitter le pays et ont confisqué leurs passeports sans aucune base juridique. À cet égard, le BKDP a rappelé qu'en vertu du décret présidentiel (oukase) n° 278 du 4 septembre 2023 sur la procédure régissant la délivrance de documents et d'actes notariés, il n'est pas possible d'obtenir un nouveau passeport bélarussien à l'étranger. Selon le BKDP, la confiscation des

passesports constituait une forme de répression supplémentaire à l'égard de MM. Yarashuk et Fiadynich, car elle les contraignait à l'exil et les empêchait de retourner au Bélarus. De plus, MM. Yarashuk et Fiadynich s'étaient vu confisquer tous leurs médicaments et toute leur correspondance personnelle. Le BKDP soutient que ces mesures, considérées dans leur ensemble, constituent un traitement inhumain, qui a causé de graves souffrances aux deux responsables syndicaux et compromis leur intégrité physique et psychologique. Le BKDP mentionne le mauvais état de santé des deux syndicalistes. De plus, MM. Yarashuk et Fiadynich ayant été privés de leur passeport national, leur statut migratoire en Europe demeure précaire.

9. Le BKDP fait part également de sa vive préoccupation concernant l'état de santé critique de M. Vatslau Areshka, rédacteur en chef du journal syndical du REP. Pendant son emprisonnement, M. Areshka s'est vu diagnostiquer une cataracte, un glaucome et un décollement de la rétine. Au 16 septembre 2025, il était complètement aveugle et souffrait d'inflammations cutanées aux jambes et de problèmes de colonne vertébrale. Au printemps 2025, M. Areshka avait été placé en cellule disciplinaire au motif de sa cécité. Il était soumis à un régime de haute sécurité, sans médicaments ni soins médicaux suffisants et sans que son handicap ait été reconnu officiellement. M. Areshka était contraint de se déplacer à tâtons, y compris pour se rendre aux toilettes, ce qui l'exposait à un risque constant de se blesser; il avait chuté à plusieurs reprises dans sa cellule, ce qui avait provoqué des lésions et des plaies ouvertes.
10. Dans sa communication datée du 31 janvier 2026, le BKDP indique que le Bélarus n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ni celles formulées par le Comité de la liberté syndicale chaque année. Il affirme que les syndicats indépendants et leurs membres ne peuvent toujours pas exercer légalement leurs activités au Bélarus et que quiconque adhère à un syndicat indépendant s'expose à des poursuites pénales au titre des articles 193¹ («Organisation illégale d'activités par une association publique, une organisation religieuse ou une fondation, ou participation à ces activités»), 361¹ («Création d'un groupe extrémiste ou participation à ses activités») et 361⁴ («Facilitation d'activités extrémistes») du Code pénal.
11. Le BKDP indique que, le 13 décembre 2025, M. Maksim Senik, secrétaire-trésorier du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) au sein de la société «Grodno Azot», a été libéré en même temps que 122 autres prisonniers politiques. Bien que le fondement juridique de leur libération soit inconnu, il semblerait que celle-ci ait résulté des négociations menées entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et les autorités bélarussiennes, qui ont abouti à un accord bilatéral prévoyant la libération de prisonniers politiques en échange de la levée des sanctions américaines sur l'exportation d'engrais potassiques. S'il prend acte de cette libération, le BKDP fait observer que M. Senik a été expulsé de force vers l'Ukraine avec d'autres prisonniers politiques; que la libération de M. Senik n'implique pas sa mise hors de cause ni la reconnaissance par les autorités bélarussiennes des violations commises à son encontre; et que cette libération ne permet pas non plus d'établir la reconnaissance par le gouvernement du Bélarus de ses obligations au titre des conventions nos 87 et 98 et des mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Le BKDP allègue que M. Senik a fait l'objet d'une expulsion illégale. Qui plus est, au moment de sa libération, M. Senik était placé à l'isolement, sans être informé de sa libération imminente, et a été contraint de s'infliger des blessures physiques en se cognant la tête contre un mur pour obtenir des informations sur sa situation; il a été jeté à terre par le personnel de l'administration pénitentiaire, qui lui a passé les menottes et l'a placé dans une pièce capitonnée pour l'empêcher de se blesser davantage. Le BKDP rapporte que M. Senik souffre, depuis les faits, de problèmes de santé mentale et physique.

12. Le BKDP allègue que la répression à l'encontre des dirigeants et des militants des syndicats indépendants et du mouvement syndical biélorussiens se poursuit. Au 4 février 2026, plus de 50 dirigeants et militants syndicaux faisaient l'objet de poursuites pénales, dont 19 syndicalistes qui sont toujours en prison ou en détention. Le BKDP se déclare à nouveau vivement préoccupé par l'état de santé de M. Areshka. Il affirme également que M. Maksim Pazniakou, président par intérim du BKDP, fait toujours l'objet de poursuites: sa sœur et les parents de son épouse ont été convoqués pour être interrogés et, en décembre 2025, la police a de nouveau perquisitionné l'appartement de sa mère et celui de sa sœur. Le BKDP indique avoir délibérément omis certains détails au sujet des persécutions subies par certains syndicalistes indépendants afin d'éviter tout risque déraisonnable de persécutions supplémentaires.
13. Le BKDP indique en outre que, le 18 novembre 2025, M. Lukashenko a signé le décret n° 400, portant approbation du programme législatif de 2026. Ce programme prévoit en particulier l'élaboration d'une loi visant à modifier la loi sur les syndicats et indique que la rédaction de ce projet de loi sera confiée aux entités publiques (organisations) suivantes: Conseil des ministres, Centre national de la législation et de l'information juridique et Fédération des syndicats du Biélorus (FPB). Le décret ne prévoit pas que les syndicats participent à l'élaboration des propositions de modification d'autres textes de loi tels que la loi sur la protection des travailleurs, la loi sur les migrations de main-d'œuvre extérieure et la loi portant modification des lois sur les relations professionnelles et les relations connexes.
14. Le BKDP se réfère également à la résolution n° 696 sur la certification et la validation des compétences et sur la réputation professionnelle dans le domaine de l'audit, adoptée par le Conseil des ministres le 1^{er} décembre 2025. Cette résolution interdit à quiconque est reconnu coupable d'une infraction à caractère «extrémiste» par une juridiction pénale ou administrative d'exercer la fonction d'auditeur. Toute personne souhaitant obtenir la certification d'auditeur doit produire, à l'intention du ministère des Finances, un document attestant qu'aucune condamnation non effacée n'est inscrite à son casier judiciaire au titre d'un certain nombre d'articles du Code pénal, à savoir: l'article 342 («Organisation et préparation d'actions portant gravement atteinte à l'ordre public ou participation active à de telles actions»), l'article 342² («Violation répétée des règles applicables à l'organisation ou à la tenue de manifestations de masse»), l'article 361 («Incitation à l'adoption de mesures restrictives (sanctions) ou à d'autres actions visant à nuire à la sécurité nationale de la République du Biélorus»), l'article 361¹ («Création d'un groupe extrémiste ou participation à ses activités»), l'article 361² («Financement d'activités extrémistes»), l'article 361⁴ («Facilitation d'activités extrémistes»), l'article 361⁵ («Formation ou autre préparation en vue de la participation à des activités extrémistes»), l'article 369¹ («Acte de nature à discréditer la République du Biélorus»), l'article 369² («Réception et/ou utilisation illégale(s) d'une aide étrangère gratuite») et l'article 369³ («Appel public à organiser ou à tenir illégalement un rassemblement, un meeting, un défilé, une manifestation ou un piquet, ou participation à de telles manifestations de masse»). Les candidats doivent également confirmer qu'ils ne sont pas sous le coup de sanctions administratives au titre de plusieurs articles du Code administratif, pour autant que le délai légal d'extinction de la sanction administrative n'a pas expiré. Le BKDP voit dans cette résolution une forme supplémentaire de persécution des personnes condamnées sur le fondement d'«articles relatifs à l'extrémisme» du Code pénal et du Code des infractions administratives.

► C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

15. Le gouvernement a fourni les informations ci-dessous au Conseil d'administration lors de ses 355^e et 356^e sessions ¹.
16. Dans une communication datée du 28 août 2025, le gouvernement réaffirme sa position selon laquelle une campagne a été lancée de manière injustifiée dans le cadre de l'OIT pour discréditer le pays et exercer sur lui des pressions indues. Il regrette que ses arguments concernant le respect par le Bélarus des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et l'application des recommandations pertinentes aient été rejetés. Il considère que l'évaluation par l'OIT de la situation au Bélarus repose exclusivement sur les informations fournies par des structures illégitimes opérant à l'étranger grâce à l'aide de pays hostiles et conformément aux intérêts politiques de ces pays. Le gouvernement rappelle qu'il a attiré l'attention à plusieurs reprises sur l'absence de motifs justifiant l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au Bélarus et l'adoption de la résolution, qui demande l'isolement du pays. Il estime que cette résolution est inéquitable, motivée par des considérations politiques et contraire aux principes fondamentaux de l'OIT. Compte tenu de ce qui précède et sachant que la décision de nommer un Envoyé spécial a été prise dans le contexte de la résolution, le gouvernement indique qu'il n'approuve pas la mise en place de mécanismes de contrôle supplémentaires. Il indique également que les décisions discriminatoires adoptées précédemment dans le cadre de l'OIT ont déjà créé un climat extrêmement négatif, qui est si peu propice à l'évaluation de la situation dans le pays qu'il sera a priori impossible à l'Envoyé spécial de traiter le dossier objectivement. Le gouvernement se déclare convaincu que l'abandon de la politique inéquitable et inefficace de pression à l'égard du Bélarus pourrait être la condition nécessaire pour rétablir la confiance et un dialogue constructif avec l'OIT dans l'intérêt de la société bélarussienne.
17. Dans une communication datée du 5 novembre 2025, le gouvernement dit regretter que les organes de contrôle de l'OIT n'aient pas pris en compte ses arguments et se soient, au lieu de cela, appuyés sur les informations communiquées par des structures illégitimes qui n'ont aucun lien avec la République du Bélarus. Il redonne donc les informations qu'il a déjà fournies au Conseil d'administration et aux organes de contrôle de l'OIT, y compris au comité.
18. Dans des communications datées du 2 février et du 17 mars 2026, le gouvernement indique qu'il a fourni à plusieurs reprises des informations complètes sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et présenté ses contre-arguments concernant les accusations – infondées et motivées par des considérations politiques – de non-respect par le Bélarus des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que les allégations de persécution de syndicalistes en lien avec l'exercice pacifique d'activités légales. Le gouvernement estime que certaines des recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT portent sur des questions qui ne relèvent pas du champ d'application des conventions n^{os} 87 et 98. Il fait notamment référence aux recommandations concernant l'utilisation de l'aide étrangère à titre gratuit et les sanctions infligées en cas de

¹ Les communications du gouvernement sont reproduites in extenso dans les annexes des documents correspondants.

violation de la législation relative aux manifestations de masse. De l'avis du gouvernement, dans les circonstances actuelles, de telles recommandations risquent de créer des conditions propices à une ingérence extérieure dans les affaires internes de l'État.

19. Le gouvernement réaffirme qu'il considère que la campagne menée contre le Bélarus à l'OIT, ainsi que l'adoption de la résolution de la Conférence internationale du Travail concernant le Bélarus sur la base de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et des décisions ultérieures du Conseil d'administration et des organes de contrôle de l'OIT sont illégales et injustifiées. Il réaffirme aussi une nouvelle fois sa position au sujet des allégations selon lesquelles des syndicats et des citoyens bélarussiens feraient l'objet de poursuites pour avoir participé à des activités syndicales légitimes et exercé pacifiquement et légalement leurs droits civils et leurs libertés publiques, maintenant que ces allégations sont infondées. Le gouvernement souligne que les dispositions de la législation nationale établissant la responsabilité pénale en matière d'extrémisme et de terrorisme, ainsi que pour d'autres crimes dirigés contre la société et l'État, ne sont pas en contradiction avec les normes généralement reconnues du droit international et sont identiques à celles en vigueur dans d'autres pays (y compris occidentaux). En outre, les questions soulevées par le BKDP concernant les poursuites engagées contre un certain nombre de personnes pour des infractions pénales, les conditions de leur détention et de leur libération, y compris par décision du chef de l'État fondée sur des considérations humanitaires, ainsi que l'interdiction légale faite aux personnes ayant commis certains crimes d'occuper certaines fonctions, n'ont aucun rapport avec les obligations du Bélarus au titre des conventions nos 87 et 98, et ne relèvent pas du mandat de l'OIT.
20. Le gouvernement réaffirme en outre que la FPB est indépendante et représentative et qu'une cellule destructrice basée dans un pays de l'Union européenne opère sous le couvert du BKDP. Il déclare qu'aucun fondement juridique ne permet au Bureau et aux organes de l'OIT d'échanger avec le BKDP et ses représentants et qu'il ne peut être tenu de présenter des commentaires sur des informations émanant de structures ou d'organisations illégitimes n'ayant aucun lien avec le pays.
21. Le gouvernement réaffirme de surcroît qu'il n'y a aucune raison, d'un point de vue politique ou pratique, de collaborer avec l'Envoyé spécial ni d'accepter les missions qu'il est proposé de dépêcher dans le pays, et qu'il demeure opposé à la création d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies qui serait chargé de coordonner des mesures visant à exercer une pression sur le Bélarus. Il estime en particulier que le mandat de l'Envoyé spécial est un mécanisme délibérément partial et inacceptable créé dans un contexte d'initiatives hostiles au Bélarus. Il maintient que le discours négatif fabriqué de toutes pièces au sujet du Bélarus empêche a priori l'Envoyé spécial d'évaluer la situation de manière objective et exclut donc toute possibilité d'un dialogue constructif. D'après le gouvernement, plusieurs éléments viennent corroborer sa position: la collaboration de l'Envoyé spécial avec les représentants du BKDP, une organisation illégitime; les domaines définis à la 355^e session du Conseil d'administration comme étant prioritaires pour l'action de l'Envoyé spécial; la déclaration de ce dernier selon laquelle «la question du Bélarus» concerne non seulement l'exercice de l'action syndicale, mais aussi, plus généralement, les moyens de garantir la liberté syndicale dans le pays.
22. En ce qui concerne MM. Yarashuk et Fiadynich, le gouvernement indique qu'ils ont été graciés pour raisons humanitaires sur décision du chef de l'État. Il indique en outre qu'il ignore totalement où se trouve leur passeport et que la procédure permettant aux citoyens bélarusses d'obtenir des documents d'identité est déterminée par le décret présidentiel n° 294 du 3 juin 2008 sur la délivrance de documents d'identité à la population de la République du Bélarus. De plus, pour ce qui est de la demande du Conseil d'administration de rétablir le versement de la pension de MM. Yarashuk et Fiadynich, le gouvernement affirme que

l'infraction dont M. Yarashuk a été reconnu coupable justifie de mettre fin au versement de sa pension de la fonction publique. Dans le même temps, M. Yarashuk a été informé qu'il a la possibilité d'être rattaché à un régime de pension de vieillesse, à condition de présenter la demande nécessaire. En outre, le gouvernement fait observer que M. Fiadynich perçoit une pension de vieillesse calculée sur la base de la totalité de ses années de service et que, conformément à la législation sur les pensions, le montant qui lui est versé tient compte des coûts de sa détention dans un établissement pénitentiaire. D'après le gouvernement, M. Fiadynich doit présenter une demande pour faire rétablir le paiement de sa pension.

23. Le gouvernement ne s'estime pas tenu de mettre en œuvre des décisions et des recommandations infondées et motivées par des considérations politiques qui visent à servir les intérêts géopolitiques d'un certain groupe d'États au détriment des travailleurs et des employeurs biélorussiens. Il réaffirme son opposition catégorique aux actes d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain, à l'utilisation des mécanismes de l'OIT pour légitimer des sanctions qui violent les droits des citoyens biélorussiens, et aux recommandations discriminatoires invitant les organisations internationales et les États Membres de l'OIT à revoir leurs relations avec la République du Bélarus. Il exige en outre l'arrêt immédiat des initiatives menées contre le Bélarus sous la pression des pays occidentaux et des structures sous leur contrôle ainsi que l'annulation des décisions injustifiées et illégales prises au sujet du Bélarus. Il demande par conséquent une nouvelle fois à tous les mandants et à tous les organes de l'OIT de s'abstenir de mettre en œuvre la résolution sur le Bélarus, qui crée un dangereux précédent en légitimant les pressions exercées illégalement sur le pays sur la base d'accusations fallacieuses.

► D. Conclusions du comité

24. *Tout d'abord, le comité note que le gouvernement conteste une fois de plus les échanges entre, d'une part, le Bureau et les organes de contrôle de l'OIT et, d'autre part, le BKDP, ce dernier étant d'après le gouvernement une organisation illégale qui ne représente pas les travailleurs du Bélarus. Le comité se voit donc obligé d'appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 33 et 35 de sa procédure d'examen des plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale et rappelle qu'il n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissout l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été présentée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation – en l'occurrence le BKDP – ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait. Le comité rappelle que les allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes du BKDP et de ses affiliés, de harcèlement et d'actes de représailles contre leurs dirigeants et leurs membres pour éliminer toute voix dissidente au sein du mouvement syndical au Bélarus, étaient l'objet de l'enquête menée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité rappelle que la commission d'enquête a demandé au gouvernement de veiller à ce que le BKDP participe au Conseil national du travail et des questions sociales (recommandation 11) afin de garantir au niveau national un espace de dialogue social permettant l'expression de différents points de vue.*
25. *En ce qui concerne l'affirmation répétée du gouvernement selon laquelle le Conseil d'administration et les organes de contrôle de l'OIT, y compris le comité, font fi de sa position, ne tiennent pas compte de la souveraineté et des intérêts nationaux du pays et outrepassent leur mandat, le comité rappelle de nouveau qu'il prend toujours en compte les particularités nationales, telles que l'histoire des*

relations professionnelles ou la situation sociale et économique, mais que les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays. Tout État a l'obligation de respecter pleinement les engagements pris en ratifiant les conventions de l'OIT. Alors que la manière dont l'application d'une convention ratifiée est assurée en droit et en pratique varie d'un État à l'autre en raison du régime constitutionnel et légal interne, le fondement de cette obligation ne pourrait être remis en question. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 16 et 48.] En outre, aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des États et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. [Voir **Compilation**, paragr. 2.] Le comité rappelle également de nouveau que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets et que, dans le cadre de son mandat, il lui appartient d'examiner dans quelle mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés civiles. [Voir **Compilation**, paragr. 9 et 22.] Cela est d'autant plus vrai dans le présent cas puisque le comité a été mandaté pour suivre les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et donner suite à la demande de prendre des mesures pour leur mise en œuvre effective.

26. De plus, sur ce point, le comité tient de nouveau à souligner qu'à chaque fois qu'il a examiné les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, il a étudié attentivement les informations soumises par le gouvernement avant de formuler ses propres conclusions et recommandations. [Voir les exemples donnés dans le 410^e rapport du comité (mars 2025), paragr. 40.] Tout en prenant note des communications adressées par le gouvernement au Conseil d'administration les 28 août et 5 novembre 2025, ainsi que les 2 février et 17 mars 2026, le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le précédent examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu à ses recommandations antérieures, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses commentaires et observations sur le cas. Le comité observe en outre avec un profond regret que, dans sa réponse au Conseil d'administration, le gouvernement rappelle en substance les informations qu'il fournit depuis plusieurs années sans détailler les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, y compris les recommandations du comité, ce dernier étant donc obligé de les répéter. Compte tenu de ce qui précède, le comité demeure convaincu que, si la procédure met les gouvernements à l'abri d'accusations non fondées, les gouvernements de leur côté reconnaîtront que, pour qu'une affaire puisse être examinée avec objectivité, il est important de répondre de manière détaillée/précise/exacte aux allégations formulées à leur encontre. [Voir **Compilation**, paragr. 58.] Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.
27. Le comité prend note avec la plus vive préoccupation des informations communiquées par le BKDP, dont il ressort que, au 4 février 2026, plus de 50 dirigeants et militants syndicaux étaient encore poursuivis pénalement et 19 dirigeants et militants syndicaux se trouvaient encore en prison ou en détention; selon le BKDP, par crainte de représailles, de nombreuses autres personnes ne pouvaient pas être mentionnées. À ce propos, le comité prend également note avec la plus vive préoccupation de l'état de santé alarmant de M. Areshka ainsi que de ses conditions de détention qui, d'après la description qu'en fait le BKDP, sont de nature à mettre sa vie en péril. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures propres à protéger l'intégrité physique de M. Areshka en attendant qu'il soit remis en liberté et à lui assurer des conditions de

détention qui soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le comité déplore une fois de plus le fait que le gouvernement persiste à ne prendre aucune mesure pour remettre en liberté les dirigeants syndicaux et des travailleurs militants qui se trouvent en détention. Dans ces circonstances, le comité réitère sa précédente demande de libérer immédiatement tous les dirigeants et militants syndicaux qui, selon les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, ont été poursuivis pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et notamment pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou exercé leurs libertés publiques, et d'abandonner tous les chefs d'inculpation y afférents.

28. À ce propos et compte tenu de l'appel qu'il avait lancé au gouvernement pour l'engager à accepter une mission humanitaire internationale afin que des médecins indépendants puissent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés pour évaluer leur état de santé et leur offrir une assistance médicale, si nécessaire, ainsi qu'une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation dans le pays, y compris dans le cadre d'une visite aux syndicalistes se trouvant actuellement en prison ou en détention, le comité note avec un profond regret que le gouvernement réaffirme qu'il s'oppose à la résolution adoptée par l'OIT contre le Bélarus, qu'il juge motivée par des considérations politiques, et qu'en conséquence, il ne voit aucune nécessité, d'un point de vue politique ou pratique, d'accepter une mission dans le pays. Se référant aux décisions du Conseil d'administration et aux conclusions adoptées en juin 2025 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui vont dans le même sens, le comité prie instamment le gouvernement de revoir sa position et d'accepter d'accueillir les missions susmentionnées.
29. Renvoyant à son précédent examen du présent cas, le comité rappelle les articles du Code pénal au titre desquels les syndicalistes ont été condamnés, dont plusieurs traitent des «activités extrémistes». [Voir annexe du 406^e rapport.] Le comité rappelle en outre l'allégation selon laquelle l'adoption de la nouvelle réglementation sur la procédure de reconnaissance des enfants en danger et ayant besoin de la protection de l'État risque de donner lieu à l'imposition de restrictions supplémentaires aux syndicalistes condamnés en application de ces articles, ce qui signifie que les enfants des intéressés pourraient être placés sous la tutelle de l'État. Le comité prend note de l'allégation que le BKDP vient de formuler selon laquelle la résolution n° 696 sur la certification et la validation des compétences et sur la réputation professionnelle dans le domaine de l'audit, adoptée le 1^{er} décembre 2025 par le Conseil des ministres, interdit aux individus reconnus coupables d'infractions à caractère «extrémiste» par une juridiction administrative ou pénale d'exercer la fonction d'auditeur. Le BKDP considère que cette résolution constitue un moyen supplémentaire de persécuter les syndicalistes condamnés au titre des «articles relatifs à l'extrémisme» du Code pénal et du Code des infractions administratives. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le domaine législatif, pour faire en sorte que les activités syndicales légitimes, y compris l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion dans le cadre de ces activités, ne soient pas rangées dans la catégorie des «activités extrémistes».
30. Le comité prend note des informations indiquant que MM. Yarashuk et Fiadynich ont été remis en liberté le 11 septembre 2025, et que M. Senik a été remis en liberté le 13 décembre 2025. Le comité accueille favorablement ces mesures, mais note avec une profonde préoccupation que, peu après leur libération, MM. Yarashuk et Fiadynich ont été expulsés contre leur gré vers la Lituanie et que M. Senik a été expulsé vers l'Ukraine, ce qui a privé les intéressés de leurs moyens de subsistance et de la possibilité de bénéficier de soins de santé, tout en les séparant une nouvelle fois de leurs familles respectives. Le comité note également avec une profonde préoccupation que ces hommes se sont vu confisquer leurs passeports nationaux ainsi que tous leurs médicaments et toute leur correspondance personnelle, ce qui met leur santé en péril et rend leur statut migratoire précaire. À ce propos, le comité observe que le gouvernement indique qu'il ignore où se trouvent les passeports de MM. Yarashuk et Fiadynich, et que la procédure relative à l'obtention de documents d'identité par

les citoyens biélorussiens est fixée par le décret présidentiel (oukase) n° 294 du 3 juin 2008 régissant la délivrance de documents d'identité à la population de la République du Bélarus. Le comité observe toutefois que les dispositions du décret présidentiel (oukase) n° 278 du 4 septembre 2023 rendent impossible le renouvellement d'un passeport biélorusse à l'étranger. Il note avec préoccupation que le gouvernement ne s'est pas montré coopératif en ce qui concerne la délivrance de documents valides à MM. Yarashuk et Fiadynich. Se référant à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 355^e session, il prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les passeports nationaux de MM. Yarashuk et Fiadynich leur seront restitués sans délai.

31. Le comité note par ailleurs que, selon le BKDP, MM. Yarashuk et Fiadynich n'ont pas été mis hors de cause et qu'ils ont été privés de leur pension. Il note aussi que, d'après la réponse du gouvernement, bien que ces deux syndicalistes aient été graciés, l'infraction qui avait donné lieu à la condamnation de M. Yarashuk a été le motif invoqué pour interrompre le versement de la pension qu'il avait acquise lorsqu'il était employé dans la fonction publique. À ce propos, le comité croit comprendre que, si la grâce n'entraîne pas la mise hors de cause, l'une de ses conséquences juridiques – à la différence de la remise en liberté anticipée – est la réintégration complète de l'intéressé dans ses droits, dont le droit de toucher une pension acquise dans le cadre d'un emploi. Tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les deux syndicalistes peuvent réclamer le versement d'une pension de vieillesse, le comité doute qu'il soit possible d'entreprendre une telle démarche sans disposer d'un passeport national, document souvent exigé dans le cadre d'une procédure administrative. Au vu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le versement des pensions dues à MM. Yarashuk et Fiadynich soit rétabli sans délai.
32. Le comité accueille favorablement la nomination par le Conseil d'administration à sa 354^e session (voir [GB.354/INS/11/Décision](#)) de l'Envoyé spécial au Bélarus, qui a pour mandat de s'acquitter des tâches ci-après, en qualité de représentant de l'OIT: 1) collaborer avec le gouvernement du Bélarus et tous les partenaires sociaux, dont ceux mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, en vue: a) de rendre visite aux syndicalistes détenus, b) de faciliter leur libération et c) d'explorer les possibilités de faire reconnaître de nouveau le BKDP afin que celui-ci puisse reprendre sa collaboration avec le Conseil national tripartite du travail et des questions sociales et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail; 2) collaborer, dans les limites de son mandat, avec les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet des recommandations de la commission d'enquête de l'OIT. De même, le comité accueille favorablement le renouvellement de ce mandat pour l'année 2026. Il note avec un profond regret que le gouvernement ne reconnaît pas le mandat de l'Envoyé spécial au motif que ce dernier aurait été nommé au moyen d'un mécanisme inacceptable créé dans le cadre de la mise en œuvre d'initiatives anti-biélorussiennes. À ce propos, le comité note que le gouvernement remet en question l'objectivité avec laquelle l'Envoyé spécial envisage son mandat en raison de sa collaboration avec le BKDP. Le comité souligne que, comme indiqué ci-dessus, l'Envoyé spécial est chargé de collaborer avec le gouvernement et avec les partenaires sociaux mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête, ce qui englobe aussi bien le BKDP que le FPB. Le comité regrette que, contrairement au BKDP, les autres parties prenantes biélorussiennes n'aient pas collaboré avec l'Envoyé spécial. Il prie instamment le gouvernement de collaborer avec l'Envoyé spécial afin de trouver des moyens de nouer un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT, y compris avec lui-même, pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens réitérées ci-après.

► Recommandations du comité

33. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité regrette qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du présent cas, le gouvernement n'ait pas répondu à ses recommandations antérieures bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à soumettre ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.**
- b) Le comité réitère sa précédente demande de libérer immédiatement tous les dirigeants et militants syndicaux qui, d'après les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, ont été poursuivis pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, notamment pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou exercé leurs libertés publiques, et d'abandonner tous les chefs d'inculpation y afférents.**
- c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'accepter: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; ii) une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation dans le pays, y compris dans le cadre d'une visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.**
- d) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le domaine législatif, pour s'assurer que les activités syndicales légitimes, y compris l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion dans le cadre de ces activités, ne sont pas rangées dans la catégorie des «activités extrémistes».**
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les passeports nationaux de MM. Yarashuk et Fiadynich leur seront restitués sans délai.**
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le versement des pensions dues à MM. Yarashuk et Fiadynich soit rétabli sans délai.**
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de collaborer avec l'Envoyé spécial afin de trouver des moyens de nouer un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT et de mettre pleinement en œuvre leurs recommandations restées en suspens.**
- h) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne n'est détenue en raison de sa participation à une manifestation ou une action de revendication pacifiques conformément à la liberté syndicale. En outre, il prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les personnes qui ont été arrêtées et/ou détenues en raison de leur participation à une manifestation ou une action de revendication pacifiques soient dûment indemnisées pour les préjudices subis. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.**
- i) Renvoyant à la recommandation 8 de la commission d'enquête, le comité souligne de nouveau la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général, afin de garantir que les**

enquêtes sur ces graves allégations sont véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. De ce fait, et notant que les appels contre la condamnation de certains membres syndicaux à de longues peines de prison ont échoué, le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, si nécessaire, pour fournir des copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement des travailleurs et des membres de syndicats mentionnés dans le présent cas.

- j) Se référant à la recommandation 8 de la commission d'enquête, qui a estimé qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.), le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que chaque cas présumé d'intimidation ou de violence physique fasse sans délai l'objet d'une enquête judiciaire indépendante. Le comité réitère sa demande invitant le gouvernement à fournir des informations détaillées sur le résultat des enquêtes pertinentes.
- k) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de s'assurer qu'ils pourront de nouveau fonctionner. De même, il prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes et spécifiques prises à cette fin.
- l) Le comité prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour des raisons antisyndicales.
- m) Le comité réitère la demande spécifique qu'il a adressée au gouvernement de modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de garantir que les travailleurs sont protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève pour défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas uniquement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale qui affectent les intérêts de leurs membres, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.
- n) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans le présent cas soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Il demande instamment au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.
- o) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de modifier sans autre délai la loi sur les activités de masse et le règlement qui l'accompagne ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide gratuite étrangère, et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que ces amendements devraient viser les objectifs suivants: abolir les sanctions imposées aux syndicats et aux syndicalistes pour une seule violation de la législation; énoncer clairement les motifs justifiant le refus d'une demande d'organisation de manifestation syndicale de masse, en tenant compte du fait que toute restriction de ce type doit être conforme aux principes de la liberté

syndicale; mettre le champ des activités pour lesquelles l'assistance financière étrangère peut être utilisée en conformité avec la liberté syndicale.

- p) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'abroger les modifications du Code pénal introduites en 2021, qui empêchent dans les faits les syndicats indépendants et leurs membres de mener leurs activités dans le pays, de façon à les mettre en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en matière de liberté syndicale.**
- q) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées ci-dessus et l'encourage de nouveau à se prévaloir à cet effet de l'assistance technique du BIT.**